

12 Novembre 2024

2024/016

Procès-verbal de séance du 12 Novembre 2024

Le Conseil Municipal de Moncaut, légalement convoqué le cinq novembre deux mille vingt-quatre (5 novembre 2024), s'est réuni en la salle du conseil de la mairie le mardi douze novembre deux mille vingt-quatre (12 novembre 2024), à 20h30, sous la présidence de son maire, Monsieur Francis MALISANI.

Etaient présents : Monsieur Francis MALISANI, Monsieur Olivier LAMOUREUX, Monsieur BUTTIGNOL David, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Monsieur Michel LABAT, Madame Nathalie LABAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU

Etaient absents excusés : Madame Séverine BOZZI, Monsieur Madame Sandra DUPRE, Madame SOURBES Josiane, Monsieur Grégory MASSARDI, Madame Claude VECCHI

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LAMOUREUX

*Nombre de Conseillers en exercice : 13*

*Nombre de Conseillers présents : 8*

Quorum Atteint

Ordre du jour

- Approbation du PV du 11 Septembre 2024
- Redevance forfaitaire pour le dépôt illégal des déchets
- Protection Sociale Complémentaire
- Nouvelle convention d'adhésion aux prestations complémentaires - CDG
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Rémunération Agent Recenseur
- Motion relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités
- Questions diverses

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et ouvre la séance.

Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal.

Délibération n°015/2024

Objet : Délibération n°2024-015 fixant les frais d'élimination d'office pour le dépôt illégal des déchets

## Le Maire

*Vu les Articles L.2212-1 et L-2132-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'Article L541-3 du Code de l'environnement ;*

*Vu l'Article L541-2 du Code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté de règlement de collecte précisant le fonctionnement des points d'apport volontaire installés sur la commune de Moncaut*

Le SMICTOM LGB met en œuvre l'harmonisation des collectes sur tout le territoire du syndicat, par l'arrêt de la collecte en porte-à-porte et l'instauration de points propreté généralisant ainsi la collecte de tous les gisements sur un même site ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le SMICTOM LGB met en place le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et qu'il convient de le respecter ;

Considérant qu'il existe un réseau de 7 déchèteries sur le territoire du SMICTOM LGB ;

Les dépôts non conformes au règlement de collecte sont des infractions qui représentent une charge financière pour la collectivité ;

Il est proposé d'instaurer une redevance forfaitaire correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets.

Cette redevance sera facturée par la Mairie au contrevenant préalablement identifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer une redevance forfaitaire d'un montant de 50€ pour le dépôt du sac poubelle et 150€ pour les encombrants due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique.

### Délibération n°016/2024

#### **Objet : Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

12 Novembre 2024

2024/017

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulatif des taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 Février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération 2024\_13 en date du 14 mai 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 24 septembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

12 Novembre 2024

2024/018

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Maire à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### Délibération n°017/2024

#### Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021, 2022

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le Comptable public a demandé à la Commune de Moncaut, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°6779740133 et n°5849340333 en date du 12 juillet 2024.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 7.50€ tandis que les créances éteintes représentent un montant de 851.97€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET PRINCIPAL	6541- Créances admises en non valeur	7.50€
	6542- Créances éteintes	851.97€

Il s'agit principalement de créances de restauration scolaire.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Moncaut décide à l'unanimité :

- D'ADMETTRE en non-valeur et en créances éteintes

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET PRINCIPAL	6541- Créances admises en non valeur	7.50€
	6542- Créances éteintes	851.97€

- D'AUTORISER l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 créances éteintes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

## Délibération n°018/2024

### Objet : Recrutement et rémunération d'un agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de nommer les agents recenseurs et de fixer la rémunération de ceux-ci qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal DECIDE

De recruter Mme Séverine Dauriac, agent titulaire de la commune et de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

12 Novembre 2024

2024/019

Madame Séverine DAURIAC sera rémunérée en heures complémentaires et supplémentaires sur les mois de janvier, février et mars pour atteindre le montant attribué de 1200€ net

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 12 article 6411 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur

### NOUVELLE CONVENTION AVEC LE CDG47

L'ensemble des contrats du CDG47 est regroupé dans une seule convention. La prestation sera payée à la carte.

**Le conseil, à l'unanimité,**

**APPROUVE la convention proposée par le CDG47.**

**DONNE pouvoir à son maire pour signifier cette convention.**

### MOTION DU CD47 SUR LE PLF 2025

Monsieur le maire donne lecture de la motion proposée par le département de Lot-et-Garonne.

**Le conseil, à la majorité (3 abstentions),**

**DECIDE de ne pas voter la motion.**

**DONNE pouvoir à son maire pour signer les documents afférents.**

### QUESTIONS DIVERSES

#### Miroir carrefour tennis

Le coût d'un miroir s'élève à 500€.

Il faudrait surélever le panneau du zome.

#### M. Voisin

La tête de pont et l'arrondi en pierre tend à s'effondrer. Il pourrait être intéressant de faire intervenir Agir Val d'Albret en 2025.

#### Travaux

Les travaux sont achevés. On avait demandé des subventions au titre du CD47. Mais on n'a pas refait de demande d'amende de police.

Le carrelage des toilettes publiques a été réalisé.

### Commémoration

Il y avait du monde cette année pour le 11 novembre mais il serait bien d'avoir une sonorisation pour diffuser la Marseillaise.

### Cartes cadeaux pour le personnel

Il faut prévoir les cartes cadeaux pour le personnel.

### Club tennis Moncaut

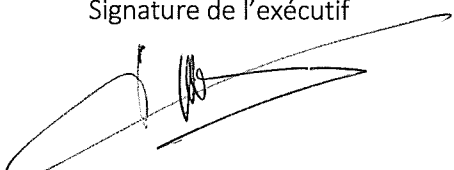

Pour récupérer les 4000€ de solde du club en sommeil, il faut envoyer un courrier au procureur.

Fin de la séance 22h30

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 015/2024 à 018/2024

### Listes des membres présents :

Monsieur Francis MALISANI, Monsieur Olivier LAMOUREUX, Monsieur BUTTIGNOL David, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Monsieur Michel LABAT, Madame Nathalie LABAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU

<p>Signature de l'exécutif</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance</p> 
--	---